



Conseil de déontologie – Réunion du 15 décembre 2021

Plainte 21-08

V. Iacono Quarantino & L. Schneider c. F. Delfosse, M. Evrard & D. Müller / RTL-TVI

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ; Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)

Plainte fondée : art. 1, 4, 22, 24, 25, Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)

Origine et chronologie :

Le 12 février 2021, Mme V. Iacono Quarantino et M. L. Schneider introduisent, via leur conseil, une plainte au CDJ contre deux séquences du JT (19h) de RTL-TVi et deux articles de RTLInfo.be relatifs aux réactions provoquées par une vidéo TikTok dans laquelle une mère et son fils évaluent le physique de jeunes personnes sur base de leur photo. La plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 17 février. Ils y ont répondu le 8 mars. Le conseil des plaignants y a répliqué le 9 avril, réplique à laquelle le média et les journalistes ont répondu le 28 avril. Le 6 mai, estimant que des éléments nouveaux liés à des enjeux déontologiques figuraient dans la dernière réponse du média, le conseil des plaignants a transmis une ultime réplique. Le média et les journalistes ont informé le CDJ qu'ils ne désiraient pas y répondre.

Les faits :

Le 4 janvier 2021, RTL-TVi diffuse dans son JT (19h) une séquence de F. Delfosse et M. Evrard relative à une professeure qui, filmée par son fils, cote le physique de plusieurs adolescents. Le reportage s'ouvre avec les images amateur floutées tandis que le journaliste rappelle le contexte de la réalisation de la vidéo : « Un moment pendant les vacances, un délire entre une mère et son fils, mais les propos dérapent : la professeure de langue cote sur 10 les photos de certains de ses élèves ». Les images de la vidéo en cause sont alors diffusées. Elles sont totalement floutées. On entend les voix des deux protagonistes, une femme et un jeune homme – qui s'avèrent être mère et fils, les plaignants. La première donne des notes sur 10 à des adolescents dont elle consulte les photos et commente celles-ci : « Pourquoi ? Ben parce qu'elle est un peu pâle, pas très jolie et boutonneuse », « Au bord du suicide », « Trop gros nez : 2 », « Nez laid, laid, laid, laid ». En commentaire, le journaliste qualifie ces propos de « dégradants, insultants », expliquant que la vidéo a été diffusée sur les réseaux sociaux le samedi précédant la rentrée des vacances de Noël et a été visionnée plus de 75.000 fois. Il souligne : « A l'école, ce lundi, c'est la consternation ». Intervient alors une personne, désignée par son nom, et présentée en bandeau texte comme la « Directrice du 2e et 3e degré Saint-Lambert Collège » – soit l'école dans laquelle enseigne la professeure –, qui condamne les propos tenus dans la vidéo :

« Tant la démarche, que le contenu et la diffusion de cette vidéo me semblent tout à fait inacceptables. Nous avons l'habitude de travailler dans une ambiance sereine et respectueuse, aussi bien vis-à-vis des élèves qu'entre nous, membres du personnel. Donc c'est tout à fait regrettable effectivement ». Un nouvel extrait de la vidéo est alors montré, dans lequel on peut entendre notamment : « Moins 5 (rires). Trop, trop, trop, trop, trop laide », « Ah quelle horreur ! horrible, horrible ! ». Le journaliste mentionne que ces propos « heurtent certains parents » avant de céder la parole à la mère de deux élèves de l'établissement scolaire où exerce l'enseignante. Celle-ci est désignée par son prénom « Natasha » ; la caméra n'en montre que les mains ou la silhouette devant un écran lumineux. Elle s'exprime en ces termes : « On ne peut pas rabaisser des gens comme ça. Elle doit montrer l'exemple. Quand on voit déjà le harcèlement scolaire, comment ça tourne. Et là c'est une prof qui s'y met. Moi je trouve ça très choquant. Je pense que des excuses sont de rigueur. Les pauvres enfants. Je ne voudrais pas être à la place de leurs parents, ou dans leur peau à eux ». Le journaliste souligne alors que cette première journée de l'année 2021 est « perturbée au sein de l'école par la diffusion de la vidéo ». Il donne une nouvelle fois la parole à la directrice de l'établissement qui précise qu'une enquête est en cours, que la professeure a été entendue et que dès qu'ils auront clarifié cette affaire « le pouvoir organisateur prendra bien évidemment les mesures qui s'imposent ». Le journaliste conclut le reportage en soulignant l'objectif de ce type de mesure : « pour ramener de la sérénité, pour éviter l'escalade et pour rappeler que tous les propos ne sont pas publiables ».

Le lendemain, le JT de RTL-TV1 diffuse un deuxième reportage, signé F. Delfosse et D. Müller, consacré à cette affaire. La présentatrice du JT lance le sujet, rappelant les faits « qui secoue[n]t une école d'Herstal » : « une enseignante qui se moquait ouvertement de plusieurs élèves sur le réseau social TikTok ». Elle signale que « L'école a entendu cette professeure, elle réfléchit toujours aux suites à donner et aux éventuelles sanctions. Mais en attendant, de plus en plus d'élèves réagissent. L'un d'eux s'est reconnu dans la vidéo, il s'est dit blessé ». Dans le reportage, le journaliste présente son interlocuteur de presque 16 ans : « Luka est l'un des jeunes moqués dans la vidéo de l'enseignante. Il exprime aujourd'hui son ressenti et celui de plusieurs de ses camarades ». Le jeune homme prend alors la parole : « Une amie à moi oui, qui était un peu plus meurtrie que les autres. Après on était tous un peu vraiment sous le choc, on ne réalisait pas trop. Et on ne s'attendait pas à un tel dévouement de la part de cette personne qu'on n'avait jamais... à qui on n'avait jamais parlé ». S'ensuit un extrait de la vidéo TikTok floutée où la professeure dit : « Un trop gros nez ! 2 ! Nez, laid, laid, laid, laid, laid ». Luka poursuit alors son témoignage : « Si elle l'avait dit à quelqu'un d'autre que moi, peut-être qui est vraiment, vraiment, fortement complexé, la personne aurait pu vraiment s'enfermer dans sa bulle et se sentir super mal par rapport à cette vidéo. Et je trouve ça un peu immature de sa part ». Le journaliste précise alors que le jeune homme n'est pas un élève de l'école dans laquelle exerce la professeure, mais qu'il fait partie des contacts de son fils, « celui qui enregistre la vidéo ». Il relaie l'objectif de l'intervention de l'adolescent : « Son message principal, aujourd'hui, c'est éduquer et dénoncer les propos qui se multiplient sur Internet ». La parole lui est donnée une dernière fois. Il remarque « Tout était physique, que ce soit de la grossophobie, même du racisme envers une amie à moi qui est asiatique » avant de faire part de sa consternation face à ce type de comportements : « C'est compliqué de se dire qu'on est en 2021 et qu'il y a encore des gens qui s'attaquent gratuitement, juste pour être méchants, à des jeunes qui n'ont forcément rien fait, ou forcément rien dit et qui n'ont rien demandé tout simplement ». Un nouvel extrait de la vidéo apparaît brièvement à l'écran, dans lequel on entend la professeure rire et donner la cote de « -5 » à une photo qui lui est soumise. Le journaliste termine le reportage en ces termes : « Et Luka de rappeler à tous que les vidéos et autres images que vous possédez sur votre smartphone doivent y rester et ne jamais être publiées ».

Les 4 et 5 janvier 2021, deux articles consacrés aux reportages sont publiés sur le site de RTLInfo. Le premier signé F. Delfosse et M. Evrard, est intitulé « Une vidéo publiée sur TikTok montre une professeure à Herstal tenir des propos dénigrants sur ses élèves ». Le chapeau revient sur les faits, précisant d'abord que « L'histoire (...) prouve à quel point il faut vraiment se méfier de ce qu'on publie sur internet et sur les réseaux sociaux », et ensuite qu'« Une professeure d'une école de Herstal suscite actuellement la polémique, après avoir tenu des propos "déplacés" sur certains de ces élèves. Elle avait été filmée par son fils dans le cadre d'un challenge sur le réseau social "TikTok". La direction de l'établissement a réagi ». L'article revient alors sur le contenu du reportage tel que présenté dans le JT du même jour, en indiquant que « La scène s'est déroulée pendant les vacances de Noël ». Il explique le « moment de délire entre une mère et son fils », il reprend certains commentaires de l'enseignante, précise les aspects relatifs à la diffusion de cette vidéo sur les réseaux sociaux, relaie les propos de la directrice de l'établissement – précisant son nom et sa fonction (directrice de 2e et 3e degrés au Saint-Lambert Collège) –, ainsi que ceux de la mère d'élèves de l'école (« Natasha »). L'article se conclut sur les mesures qui seront prises à l'égard de la professeure et leur objectif.

Le deuxième article signé F. Delfosse et D. Müller, titré « Luka, visé par la vidéo dénigrante d'une professeure de Herstal : "Tout était physique, que ce soit de la grossophobie... même du racisme" », revient d'abord sur les faits à l'origine de l'affaire (un challenge sur TikTok, une vidéo de la professeure filmée par son fils où « elle cote physiquement les contacts de son fils », etc.). On y explique qu'un des jeunes visés par les propos de l'enseignante est « Luka » qui « n'est pas scolarisé dans l'école mais est en contact avec de nombreux jeunes stigmatisés dans la vidéo ». L'article reprend les propos de l'adolescent tels que diffusés dans le JT, expliquant que l'enseignante disait de lui qu'il a un « trop gros nez » et est « laid, laid, laid » et lui donnait une cote de « 2 points ». En finale, il revient sur le message de Luka – « éduquer et dénoncer les propos qui se multiplient sur internet » et rappeler « à tous que les vidéos ou images que vous possédez sur votre smartphone doivent y rester et ne jamais être publiées » –, ainsi que sur la position de l'école qui « a entendu la professeure » et « réfléchit toujours aux suites à donner et aux éventuelles sanctions ».

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans la plainte initiale

Le conseil des plaignants revient sur la genèse de l'affaire, insistant sur le fait que la publication de la vidéo sur les réseaux sociaux n'est pas due aux plaignants. Il précise ainsi que fin juin 2020, après une soirée au restaurant (et non pendant les fêtes de fin d'année comme l'indiquent les journalistes, souligne-t-il), les plaignants ont joué à certains jeux en ligne sur TikTok, dont l'un consiste à filmer une personne qui juge de manière humoristique et exagérée le physique de personnes dont les photos défilent. Il indique que le plaignant filmait sa mère dans le rôle de juge, sans qu'elle ne s'en rende compte notant qu'il avait lui-même déjà fait l'objet d'un tel jeu auparavant, et que la vidéo lui avait été communiquée via une conversation privée sur TikTok qui rassemblait plusieurs jeunes dont une jeune fille, A. Q., amie du plaignant. Il observe que celle-ci avait elle aussi réalisé une vidéo où son père se livrait au même jeu et avait mis le plaignant au défi de faire de même avec un membre de sa famille. Il ajoute que la vidéo réalisée par le plaignant a été réalisée en mode « privé » et envoyée à A. Q. également sous le même mode. Il note que le contexte entourant cette vidéo était donc totalement privé. Le conseil explique que c'est à la suite de la dégradation des relations entre le plaignant et A. Q. quelques mois plus tard que la diffusion et l'usage de la vidéo ont été détournés dans le but de nuire à ce dernier ainsi qu'à sa mère. Il affirme qu'A. Q. a sciemment envoyé la vidéo à des personnes en mauvaise relation avec le plaignant et aborde dans ce cadre les différents conflits en ligne qui ont, surtout depuis la crise sanitaire, opposé le plaignant à un certain nombre de personnes dont l'adolescent interviewé dans le deuxième reportage. Il précise que le plaignant, à la suite de ces conflits, a été victime de harcèlement mené par ces différentes personnes – insultes, propos haineux, par messages écrits et vocaux –, et que c'est dans ce contexte de tensions entre adolescents qu'A. Q. a partagé la vidéo litigieuse avec les personnes avec lesquelles il était en conflit. Il indique que ces personnes – dont le jeune homme interviewé – l'ont ainsi d'abord partagée sur TikTok en mode « public », en faisant croire que c'était le plaignant qui l'avait publiée, et ont ensuite créé un compte commun sur Twitter intitulé « les retombées @theywillbeexposed », où la vidéo a été publiquement publiée, et qui incitait, via commentaires, d'autres personnes à la commenter et la partager. Le conseil considère donc que ces personnes ont incité directement les internautes à la haine contre les plaignants. Il explique que le plaignant a tenté, en vain, de faire supprimer cette vidéo et que, finalement, une des personnes avec laquelle il était en conflit a décidé d'aller encore plus loin et de contacter RTL-TVi via la page internet « Alerte-nous ».

Le conseil des plaignants constate que le média a repris la vidéo qu'il a reçue via l'onglet « Alerte-nous » de son site sans tenter d'en savoir davantage sur la genèse, le contenu et les motivations des auteurs que les journalistes avaient pourtant clairement identifiés. Il regrette que seule la thèse des « harceleurs » du plaignant ait été reprise dans les reportages, sans que les journalistes n'aient laissé la possibilité aux plaignants de se défendre en sollicitant préalablement leur point de vue. Il relève que les commentaires des plaignants repris dans la vidéo TikTok sont pris isolément et hors contexte et paraissent donc choquants et insultants à l'encontre des personnes concernées. Il précise qu'une vidéo privée peut facilement être distinguée d'une vidéo publique sur TikTok dès lors que la première ne comporte pas de sigles permettant de l'aimer, de la commenter ou de la partager et que le sigle TikTok avec le nom de l'utilisateur se trouve en bas à droite de l'écran.

Le conseil estime que le média relaie également de fausses informations notant que dans le deuxième reportage, le jeune homme interviewé affirme ne pas connaître le plaignant alors qu'il le harcelait depuis plusieurs mois ; que la date de création de la vidéo est le 29 juin 2020 et non pendant les vacances de Noël ;

que le jeune homme interviewé est présenté comme une victime alors qu'il harcèle le plaignant depuis des mois et est en grande partie responsable de la diffusion publique qu'il reproche à ce dernier ; que les plaignants n'ont pas participé à un challenge TikTok puisqu'il s'agissait d'une vidéo « privée » ; que les plaignants ne sont pas à l'origine de la publication de la vidéo ; que le jeu ne concernait pas des élèves de la plaignante ou de l'école où elle travaille, à l'exception de l'un d'entre eux, qui lui a apporté son soutien. Il reproche donc au média de ne pas avoir vérifié ses sources et de se baser sur le témoignage d'adolescents pour informer les citoyens.

Le conseil affirme que, bien que les visages des plaignants aient été floutés, l'adresse mail du jeune homme ne l'était pas et que ces derniers ont donc été identifiés par le média – à tout le moins au niveau de l'établissement scolaire – et qu'ils ont été ainsi « jetés en pâture dans l'arène des jugements hâtifs » et exposés à la haine, l'insulte et la vindicte populaire à une heure de grande écoute. Il détaille les conséquences de la diffusion des reportages sur les plaignants et leur famille : flot continu d'insultes et de reproches, menaces ; congé maladie durable de la plaignante ; tentative du suicide du plaignant, etc. Il considère que les reportages sont constitutifs de calomnie et d'atteinte à l'honneur, perpétrés dans le but de nuire et ont entraîné des conséquences extrêmement dommageables pour les plaignants. Il précise qu'une plainte a été déposée auprès du Procureur du Roi de Liège. Il reproche au média le fait que les reportages étaient toujours disponibles au moment du dépôt de la plainte devant le CDJ, sur le site RTLPlay.

Le conseil joint finalement à son argumentaire un inventaire de pièces attestant du fait que les plaignants ne sont pas à l'origine de la propagation de la vidéo, du harcèlement subi par le plaignant, notamment par le jeune homme interviewé, des insultes et autres réactions reçues par les plaignants à la suite de la diffusion de la vidéo, etc.

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse

Le média précise que les journalistes ont reçu, via l'onglet « Alerte-nous », une vidéo qui montrait une professeure, filmée par son fils, tenant des propos peu respectueux sur le physique de jeunes personnes dont les photographies lui étaient présentées. Il indique qu'après en avoir pris connaissance, les journalistes ont réalisé un travail d'investigation et ont observé que la publication (sans floutage) de la vidéo sur TikTok suscitait une polémique dans la région de Herstal et avait été vue 75 000 fois. Il souligne que cette information constituait donc un sujet général d'actualité dont les journalistes étaient libres de rendre compte dans le respect de la déontologie journalistique, qu'il considère avoir été observée dans le cadre des reportages, qui revenait sur l'ampleur de la diffusion de cette vidéo sur le réseau social et sur l'attention qui doit être accordée à tout envoi d'images à caractère privé à autrui.

Le média précise que des extraits de la vidéo litigieuses ont été diffusés dans le cadre des reportages et signale s'être assuré que les protagonistes soient floutés. Il avance que les journalistes ont recueilli différents points de vue – celui de la directrice, d'un parent d'élève, et d'un jeune – et ont cherché à entendre les plaignants. Il estime que la diffusion des informations a fait suite à un travail journalistique sur les faits, à savoir la diffusion d'une vidéo sur TikTok, ainsi que leur nature – qui semblait ressembler à un challenge répandu sur ce réseau social. Le média insiste sur le fait qu'il ne peut être reproché aux journalistes d'avoir diffusé de fausses informations. Il explique qu'après vérification, et contrairement à ce que le conseil des plaignants affirme, il n'existe pas de distinction visuelle entre une vidéo privée téléchargée par son auteur et partagée ensuite avec des tiers et une vidéo publique téléchargée et partagée de la même manière, et affirme qu'il n'était dès lors pas possible pour les journalistes de déterminer si cette vidéo avait été enregistrée en mode « privé » ou « public ». Il affirme que la diffusion de la vidéo ne porte pas atteinte à l'art. 1 du Code de déontologie puisque le sujet traité par les journalistes était l'ampleur prise par la diffusion de la vidéo sur TikTok et la vigilance requise à l'occasion de toute activité virtuelle, et non l'origine de cette diffusion ou l'intention « malveillante » des personnes ayant contacté RTL-TVi. Il insiste sur le fait que le comportement des plaignants – à savoir les propos tenus par l'enseignante et l'envoi de la vidéo par son fils à des tiers – ressortent de leur propre initiative et ne peuvent être imputés au média. Il réfute également l'accusation selon laquelle les reportages auraient été réalisés dans le but de nuire, qu'ils constituent des faits graves de calomnie et relaient la seule thèse des harceleurs. Relativement au dernier point, il constate que les journalistes ont choisi de donner la parole à certaines personnes mais sans reprendre les propos tenus à leur compte, de sorte qu'ils ne peuvent être confondus avec une opinion personnelle.

Le média affirme que les journalistes ont tenté par trois moyens distincts d'entrer en contact avec les plaignants : via TikTok, par un message adressé au plaignant afin de lui demander si sa mère souhaitait réagir dans le cadre du reportage qui allait être réalisé ; lors de l'interview de la directrice, à laquelle les journalistes ont laissé leur numéro de téléphone et lui ont indiqué qu'ils désiraient entrer en contact avec la plaignante ; après avoir pris contact avec une des élèves qui apparaissait dans la vidéo, à laquelle ils ont aussi réitéré leur

souhait d'entrer en contact avec la plaignante et lui ont laissé leur numéro dans ce but. Il estime que, dès lors qu'ils n'ont jamais eu de retour de la plaignante, les journalistes ont pu raisonnablement déduire qu'elle ne souhaitait pas être entendue dans le cadre des reportages réalisés, et n'ont ainsi pas contrevenu au prescrit de l'art. 22 du Code de déontologie.

Concernant l'atteinte aux droits des personnes, l'identification des plaignants et le respect de la vie privée, le média rappelle que les images des plaignants ont été complètement floutées. Il estime que la seule mention du fait que la plaignante occupe un poste de professeure de langue au Collège Saint-Lambert d'Herstal ne permet pas son identification au-delà de son entourage immédiat, et considère que c'est en réalité la seule publication de la vidéo non floutée sur TikTok qui a permis cette identification, ce dont il ne peut être tenu responsable. Il ajoute que dans le cadre du reportage, l'adresse mail du plaignant n'a pas été dévoilée. Il en conclut qu'aucune donnée personnelle n'a été révélée et qu'aucune identification n'a été permise dans le cadre de la diffusion des reportages.

Le média rappelle finalement que le traitement de l'information et le choix de l'angle éditorial relèvent de la liberté des journalistes et de la rédaction.

Les plaignants :

Dans leur réplique

Le conseil des plaignants regrette le choix des intervenants des journalistes : premièrement, il explique que la directrice de l'établissement scolaire doit réagir « à chaud », sans connaître les faits, dans un établissement dont la réputation risque d'être ternie par un scandale, et doit donc nécessairement se montrer ferme et envisager des sanctions disciplinaires, ce qu'elle fait même en l'absence d'une connaissance contradictoire du dossier ; deuxièmement, il déplore le choix d'une personne anonyme qui se dit mère d'un des élèves de l'école et qui tient des propos hostiles à la plaignante sur base de la version qui lui a été donnée ; troisièmement, il déplore le choix du jeune homme qui est en réalité à l'origine de l'affaire, qui en connaît donc tous les éléments, et dont la version n'est pas compatible avec le dossier mis à la disposition du CDJ.

Le conseil des plaignants ne remet pas en cause l'intérêt général de l'information. Il dit regretter la présentation de celle-ci, qui en influence l'interprétation par le public. Il considère que si les journalistes avaient réellement réalisé un travail d'investigation, ils n'auraient pas pu ne pas voir que la situation sur laquelle ils enquêtaient créait un climat pernicieux où des différends sans rapport direct avec les faits expliquaient pourtant ceux-ci. Il estime également que le nombre de vues de la vidéo, qui laissait supposer le succès probable de leurs reportages, devait les engager à faire preuve de circonspection. Concédant que la vidéo était floutée, il explique que la directrice de l'école – qu'on présume dans les environs de Herstal – était, quant à elle, bien visible et identifiable. Il considère aussi que le fait qu'une mère d'élève donne une opinion à visage couvert donne une intensité dramatique particulière aux faits et souligne que l'adolescent qui apparaît dans le deuxième reportage en a fait une grande publicité sur les réseaux sociaux. Il affirme donc que, dans les environs géographiques des faits, un certain nombre de gens, après avoir discuté ensemble à la suite de la publicité donnée par les reportages RTL-TVi, ont identifié sans difficulté les plaignants, et que c'est à partir de ce moment-là que des harcèlements continus ont « explosé en nombre ».

Quant à la vérification des informations, le conseil note d'une part que la première source à l'origine de l'« alerte » mise en place par le média est une adolescente en conflit avec le plaignant et qui, bien que non concernée par l'affaire, n'est pas objective, d'autre part, que le jeune homme interviewé est l'adolescent à l'origine des faits de harcèlement contre le plaignant. Il estime, par conséquent, que l'enquête des journalistes ressemble davantage à un dossier à charge des plaignants.

Le conseil revient sur les trois tentatives de prise de contact avec les plaignants. Premièrement, quant au message envoyé par l'intermédiaire de TikTok, il s'interroge sur les éléments de preuve existant à l'appui de cette affirmation dans la mesure où l'accès à la messagerie est limité aux personnes répertoriées par le destinataire – les personnes « abonnées » – et alors qu'aucune demande d'accès n'a été demandée par le média pour correspondre avec le plaignant. Il souligne également que les journalistes auraient pu directement s'adresser à la plaignante plutôt qu'à son fils de 16 ans traumatisé par l'évènement. Deuxièmement, il affirme que la directrice a démenti le fait que les journalistes lui avaient laissé leur numéro dans le but de contacter la plaignante. Troisièmement, il dénonce le fait que les journalistes se soient directement adressés à une « victime » des propos de la plaignante pour qu'elle lui demande de les appeler, alors que celle-ci est également élève dans l'établissement où la plaignante enseigne. Le conseil considère qu'en toute hypothèse, le procédé consistant à s'adresser à des tiers dénote d'un manque de rigueur remarquable et peu conforme à l'esprit de l'art. 22 du Code de déontologie, alors que les journalistes auraient pu facilement s'acquitter de cette obligation s'ils avaient adopté l'attitude diligente qui consiste à contacter directement la plaignante, en lui écrivant, en l'appelant, en se rendant chez elle, etc. Il déplore que les journaliste aient ainsi privé le public

de la version des plaignants.

Le conseil rappelle que l'identification des plaignants était possible par la seule vision du JT de RTL-TVi, soulignant que le média le reconnaît lui-même en affirmant que « la seule mention du fait que la plaignante occupe un poste de professeur de langue au Collège Saint-Lambert d'Herstal ne permet pas son identification au-delà de son entourage immédiat ». Il souligne également que la multiplication des réactions suscitées par les deux reportages et le grand nombre d'échanges à ce propos sur les réseaux sociaux entretiennent le mépris quotidien subi par les plaignants et a pour effet une identification de ceux-ci à grande échelle. Quant aux données personnelles du plaignant, le conseil, concédant qu'il ne s'agit pas de l'adresse mail, confirme le fait que l'adresse TikTok du plaignant est bel et bien visible dans la séquence. Il explique que la divulgation de cette information à l'écran a eu pour conséquence d'innombrables demandes d'abonnement pour menacer ou insulter le plaignant auxquelles ce dernier n'a pas donné suite. Il ajoute que cette information a, selon lui, contribué à l'identification des plaignants, eux-mêmes floutés.

Le média / les journalistes :

Dans leur deuxième réponse

Le média s'offusque de l'insinuation du conseil des plaignants qui considère que le traitement journalistique du sujet « fait plutôt penser à un dossier à charge ». Il réaffirme qu'il était légitime pour les journalistes de s'interroger sur la polémique suscitée par la vidéo et les dérives qui découlent de l'usage de certains réseaux sociaux. Il considère que l'identité de la personne ayant envoyé la vidéo n'a pas d'incidence sur l'appréciation de l'intérêt général de la question dès lors que la diffusion de cette vidéo ainsi que la polémique qui l'entoure avaient déjà été portées dans l'espace public. Il estime que les journalistes ont agi avec prudence en floutant complètement les plaignants afin de ne pas permettre leur identification sans doute possible hors du cercle de leurs proches, et que la simple identification de la plaignante par ce cercle de proches ne permet pas de conclure à une violation de l'art. 24 du Code de déontologie. Il souligne ne pas être responsable de la diffusion de la vidéo non floutée sur TikTok – qui aurait, elle, permis l'identification – ou des commentaires exprimés par des personnes tierces à la suite de cette diffusion ; il explique que les journalistes ne disposaient pas des coordonnées de la plaignante et que c'est la raison pour laquelle ils ont tenté, à diverses reprises et par diverses voies, de la contacter, sans qu'il y soit donné suite.

Les plaignants :

Dans leur ultime réplique

Le conseil des plaignants revient sur les éléments mis en avant dans le dernier argumentaire du média : il s'interroge sur la manière autre de qualifier un dossier qui incriminerait une personne sans l'avoir jamais interrogée sur sa version des faits que par les mots « à charge ». Il s'étonne que le média estime sans incidence la subjectivité de la personne à l'origine de l'envoi de la vidéo, alors qu'il était facile de connaître la personnalité de cette source qui n'est pas sans intérêt puisque, selon lui, elle aurait dû inviter les journalistes à faire preuve de prudence avant de publier une telle version des faits ; il estime que cette prudence était d'autant plus justifiée que, même si l'affaire avait déjà été portée dans l'espace public, le média y consacrait deux reportages JT ayant pour effet la propagation accrue d'une information qu'il qualifie de « tout à fait incomplète » à une heure de grande écoute ; il affirme que les journalistes avaient bien conscience qu'ils devaient interroger la plaignante, mais qu'ils y ont renoncé comme si la chose était devenue impossible parce qu'ils ne disposaient pas de ses coordonnées.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ retient que les dérives qui découlent de l'utilisation des réseaux sociaux et la prudence requise dans leur usage constituent un sujet d'intérêt général. Le fait de l'illustrer par un cas particulier n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

En l'occurrence, le CDJ constate que les journalistes se sont basés pour leur enquête sur la polémique qui entourait une vidéo amateur rendue publique sur les réseaux sociaux, polémique et vidéo dont ils ont pris connaissance après qu'une source les leur ait signalées via le bouton d'alerte de la chaîne. Il note que les journalistes qui ont constaté l'existence de cette vidéo et de la polémique en ligne déclarent avoir recoupé

cette information à d'autres sources directement ou indirectement concernées par l'affaire, dont on retrouve mention dans les séquences et articles en cause.

Il relève qu'il était légitime au regard des articles 1 et 21 du Code de déontologie que les journalistes anonymisent une de ces sources - un parent d'élève - qui l'avait demandé.

Le Conseil constate que les témoignages recueillis dans le cadre de la première séquence, qui visaient principalement à éclairer les risques et conséquences de l'usage des réseaux sociaux autour de ce cas particulier, concernaient pour l'un une personne (la directrice) qui découvrait les images, pour l'autre un parent d'élève qui n'était pas concerné par les faits. Il observe qu'au moment de la réalisation de cette séquence, au-delà de la présence avérée de la vidéo dans l'espace public, les journalistes n'avaient donc pas vérifié l'origine et le contexte des images amateur autrement que par ce que suggéraient ces mêmes images ou qu'avec ce que leur proposait la source qui leur avait transmis l'information. Il note qu'il n'en va pas autrement de la seconde séquence, basée sur les mêmes informations unilatérales puisque le jeune homme interviewé commente l'impact de ces images.

Le CDJ retient que les journalistes déclarent n'avoir pu recouper l'information de manière contradictoire à une source de première main, soit les auteurs de la vidéo, en dépit de plusieurs tentatives menées via la messagerie TikTok ou auprès de différents intermédiaires auprès desquels ils ont laissé leurs coordonnées. Sur ce point, le CDJ constate, d'une part, que les journalistes ne pouvaient ignorer le caractère aléatoire de leur tentative de contact avec le plaignant mineur sur TikTok en raison de la nécessité d'être au préalable accepté au nombre de ses amis, et d'autre part qu'ils ne pouvaient raisonnablement attendre que des tiers impliqués dans l'affaire relaient effectivement la demande professionnelle qu'ils leur déléguaient. Il note l'ambiguïté de ces démarches alors que dans le même temps les journalistes étaient parvenus à identifier l'école au sein de laquelle la plaignante exerçait et à rencontrer sa directrice. Il estime que ces tentatives étaient donc en l'état insuffisantes et qu'elles n'attestent pas de la volonté des journalistes d'avoir voulu effectivement solliciter le point de vue de ces personnes.

L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Il relève que ce faisant, les journalistes se sont privés de la possibilité de vérifier et recouper correctement les informations liées à la vidéo et, par là même, de la possibilité d'établir avec certitude, de nuancer ou encore de contextualiser certains faits présentés dans les reportages et les articles publiés (moment de la réalisation de la vidéo, réalité du challenge, connaissance de la prise d'images, responsabilité dans la diffusion publique, harcèlement).

Il rappelle la nécessaire distance critique qu'exige l'activité journalistique à l'égard des sources, distance destinée à préserver la profession des *a priori* et de toutes formes d'instrumentalisation. En l'espèce, au vu des pièces produites par la défense et de la parole donnée au jeune témoin de la seconde séquence, il constate que dans le cas présent, faute de vérification suffisante, les journalistes se sont exposés à relayer des rumeurs non vérifiées, à user d'un document dont la pertinence par rapport à l'objet du reportage pouvait être contestable et à servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public, au détriment de la vérité, mais aussi du respect des personnes mises en cause.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le Conseil observe en effet qu'en décidant d'illustrer leur sujet par ce cas particulier insuffisamment vérifié, les journalistes ont manqué de prudence en rendant possible l'identification par convergence des auteurs de la vidéo. Il constate que, malgré le floutage des images amateur, l'association d'éléments tels que la ville où se sont déroulés les faits, le nom de l'établissement scolaire dans lequel la plaignante exerce, la matière qu'elle y dispense ou encore sa voix, a permis son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat, même dans le milieu restreint entourant son école. Il relève que cette identification a, par ricochet, également entraîné l'identification indirecte de son fils, mineur d'âge. Le Conseil souligne sur ce point que cette identification a été rendue possible, que le nom du profil TikTok de ce dernier ait été ou non visible à l'écran.

Le Conseil estime que l'identification de la plaignante n'avait pas lieu d'être puisque les faits, présentés sous l'angle pédagogique des risques d'utilisation des réseaux sociaux, n'avaient pu être correctement recouper et qu'elle permettait en plus l'identification d'une personne mineure. Il estime que le fait que cette vidéo ait déjà été diffusée sur les réseaux sociaux préalablement aux reportages et ait été compatible de très nombreuses vues n'était pas de nature à justifier qu'il soit passé outre aux droits de ces personnes.

Les art. 4 (prudence), 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie, ainsi que la Directive de 2015 sur l'identification des personnes physiques dans les médias et l'Avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs n'ont pas été respectés.

Pour autant que nécessaire, le CDJ précise que, dès lors qu'il y avait identification, il était de surcroît indispensable qu'en sus de leur démarche de vérification, les journalistes offrent aussi la possibilité aux personnes visées par ces accusations graves susceptibles de porter atteinte à leur réputation ou à leur honneur de donner leur version de l'histoire. Il rappelle qu'en toute hypothèse, lorsque les journalistes sont dans l'impossibilité d'obtenir une telle réponse, le public doit en être averti. L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée.

Recommandation aux médias et aux journalistes : Le CDJ rappelle que, quelle qu'en soit l'origine, une source reste une source pour les journalistes et, par conséquent, que les sources « numériques » nécessitent la même attention professionnelle que les sources « classiques », notamment en matière de vérification, mais aussi en matière de respect des droits des personnes, principalement lorsque ces sources d'information sont filmées. Il attire également l'attention des journalistes et de leur rédaction sur les risques d'instrumentalisation inhérents à l'usage d'un bouton ou d'un numéro d'alerte et de la nécessaire - et naturelle - distance critique qui s'impose à l'égard des sources qui leur parviennent par ce biais.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL Info doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que RTL-TV1 a insuffisamment vérifié l'origine d'une vidéo transmise via son bouton d'alerte au détriment de la vérité et du respect des personnes mises en cause

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 décembre 2021 que deux séquences du JT (19h) de RTL-TV1 qui illustraient des sujets relatifs aux dérives qui découlent de l'utilisation des réseaux sociaux avec une vidéo TikTok polémique, dans laquelle une mère et son fils évaluent le physique de plusieurs personnes, contrevenaient au Code de déontologie. Le Conseil a observé qu'en ne prenant pas soin de vérifier l'origine et le contexte des images amateur, les journalistes avaient manqué de prudence, s'exposant à relayer des rumeurs non vérifiées, à user d'un document dont la pertinence par rapport à l'objet du reportage pouvait être contestable et à servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public, au détriment de la vérité, mais aussi du respect des personnes mises en cause, identifiables en dépit du floutage.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans ces articles et les séquences qui y sont liées. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Pauline Steghers, ayant pris part à la défense du média, était récusée de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D’Haeyer
Martine Simonis
Bruno Godaert

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)
Marc de Haan
Harry Gentges
Bruno Clément

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Michel Royer, Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président